

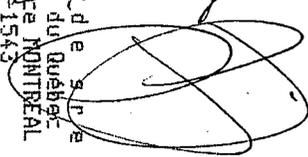
N° : 760-11-004649-097

29 octobre 2009

Vu la nature des allégations
Vu l'absence de contestation
Vu les éléments énoncés
démontrent qu'il y a lieu de
poursuivre la demande telle
qu'elle a été présentée
Vu les dispositions de l'art 243L

ACCORDE la requête selon
les termes de l'ordonnance
d'ajournement émise par

Le greffier de la Cour
Supérieure de la Province de Québec
à Montréal
0219583-0227-1543



DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE:

RECYCOR CAOUTCHOUC INC., personne morale constituée en vertu de la Loi sur les Sociétés par Actions, ayant son siège social au 490, rue Hébert, en la ville de Valleyfield, province de Québec, J6S 2B4;

Débitrice / Intimée

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte dûment constituée en vertu de la Loi sur les Banques, ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6, et son Centre de gestion des Comptes Spéciaux au 105, rue Saint-Jacques, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6;

Requérante

RSM RICHTER INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 2, Palce Alexis Nihon, en la ville de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2;

Séquestre

2009-10-29 50-00

**REQUÊTE EN VUE DE L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE SÉQUESTRE**
(Article 243 de la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

COUR SUPÉRIEURE
Chambre Commerciale
En matière de Faillite et Insolvabilité

N° : 760-11-004649-097

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE:**

RECYCOR CAOUTCHOUC INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les Sociétés par Actions*, ayant son siège social au 490, rue Hébert, en la ville de Valleyfield, province de Québec, J6S 2B4;

Débitrice / Intimée

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6, et son Centre de gestion des Comptes Spéciaux au 105, rue Saint-Jacques, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6;

Requérante

-et-

RSM RICHTER INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 2, Palce Alexis Nihon, en la ville de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2;

Séquestre

**REQUÊTE EN VUE DE L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE SÉQUESTRE**
(Article 243 de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, ET/OU AU REGISTRAIRE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. LES PARTIES

1. La Requérante Banque de Montréal (ci-après la « **Banque** » ou la « **Requérante** ») est l'une des principales institutions financières de Recycor Caoutchouc Inc. (ci-après la « **Débitrice** »);
2. La Débitrice œuvre dans le domaine du recyclage des pneus usés et dans la transformation de produits de caoutchouc, tel qu'il appert d'une copie du relevé CIDREQ de la Débitrice communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;

II. LES PRÊTS CONSENTIS PAR LA REQUÉRANTE

3. Dans le cours normal de ses affaires, la Requérante a accordé du crédit et fait des avances à la Débitrice par voie de:
 - a) Crédit d'opération au montant initial de 500 000,00 \$, ou toute somme moindre telle que déterminée par la méthode de calcul de crédit disponible en vertu d'un *Contrat d'emprunt par découvert avec réalisation en dollars canadiens ou américains* (Prêt n°: 0215-1056-756) en date du 7 décembre 2006, tel qu'amendé et subséquemment réduit notamment par amendements datés du 7 avril 2008 (ci-après la « **Marge de Crédit** »);
 - b) Prêt à demande au montant de 1 300 000,00 \$ constaté par un Billet à demande en date du 7 décembre 2006 (Prêt n° : 0215-6019-575) (ci-après le « **Prêt n° 1** »);
 - c) Prêt à demande au montant de 630 000,00 \$ constaté par un Billet à demande en date du 7 décembre 2006 (Prêt n° 0215-6019-583) (ci-après le « **Prêt n° 2** »),

le tout tel qu'il appert des documents de prêt (ci-après collectivement les « **Prêts** ») communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-2**;

4. En date du 26 octobre 2009, la Débitrice était endettée envers la Banque pour la somme totale de 1 797 437,56 \$ aux termes de la Marge de crédit, du Prêt n° 1 et du Prêt n° 2 mentionnés ci-haut (ci-après les « **Avances** »), laquelle somme se détaille comme suit :

PRÊTS	SOMME DUE AU 26 OCTOBRE 2009
Marge de crédit (0215-1056-756)	300 989,56 \$
Prêt n° 1 (0215-6019-575)	964 448,00 \$
Prêt n° 2 (0215-6019-583)	532 000,00 \$
Total	1 797 437,56 \$

le tout tel qu'il appert d'une copie d'un état de compte en date du 26 octobre 2009, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;

III. LES SÛRETÉS CONSENTIES À LA REQUÉRANTE

5. Afin de garantir les Avances, la Débitrice a consenti à la Requérante, une hypothèque sur l'immeuble décrit ci-après en vertu des documents suivants :

- (i) Un *Acte d'hypothèque subsidiaire* pour obligations présentes et futures intervenu entre la Requérante et la Débitrice devant Mme Micheline Rioux, notaire, en date du 18 décembre 2006 au montant de 630 000,00\$ en plus des intérêts et frais applicables (à laquelle s'ajoute une hypothèque additionnelle de 126 000,00\$), grevant :

*«Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ (3 246 545)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois.*

*Avec bâtisse dessus construite portant le numéro **490, rue Hébert, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 2B4** (l'« Immeuble »)*

Tel que subsiste le terrain avec tous ses droits, parties et dépendances, sans exception ni réserve, et avec toutes constructions ou tous travaux de nature permanente situés, présentement ou à l'avenir, sur celui-ci ou formant une partie intégrante de celui-ci, et avec tous bâtiments, présentement érigés ou qui y seront érigés, ainsi que tous appareils de chauffage, de réfrigération et d'éclairage, autres équipements, ascenseurs, accessoires et le mobilier qui sont actuellement ou seront attachés à ou placés sur ou dans celui-ci.

Le Constituant hypothèque aussi en faveur du Prêteur l'universalité des biens, présents ou futurs, suivants, soit :

a) tout bail, convention de bail, offre de bail, option de bail et autre droit d'occupation des lieux, présent et à venir (collectivement les "Baux" et individuellement le "Bail"), à l'égard de l'Immeuble ou toute partie de celui-ci, ainsi que tout loyer, revenu ou autre créance, présent et à venir, en vertu ou résultant de ces Baux ou autres droits ou contrats à l'égard de l'Immeuble, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute indemnité pouvant être payable en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité résultant de tout Bail et le droit permanent de percevoir, de poursuivre la réalisation de, et de recevoir ou donner quittance pour tout loyer, revenu et autre demande et indemnité;

b) tout bien meuble qui est actuellement ou en tout temps, à demeure, matériellement attaché ou réuni à l'Immeuble de façon permanente sans perdre son individualité, sans être incorporé à l'Immeuble et assure l'utilité de l'Immeuble;

c) tout bien meuble qui est actuellement ou en tout temps incorporé à l'Immeuble et qui perd son individualité et assure l'utilité de l'Immeuble;

d) les indemnités ou produits payables, actuellement ou par la suite, en vertu de tout contrat d'assurance, existant ou à venir, à l'égard de l'Immeuble et de tout contrat d'assurance existant ou à venir à l'égard de tout autre bien mentionné ci-dessus;

e) tout produit présent et futur résultant de toute vente, cession, location ou autre disposition de tout bien décrit ci-haut, et de toute créance, présente et future, qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un tel bien;

f) toute indemnité ou tout produit de l'expropriation payable, actuellement ou par la suite, à l'égard de l'Immeuble ou de tout autre bien mentionné ci-dessus;

g) tout droit, présent et futur, afférent à l'Immeuble ou à tout autre bien mentionné ci-haut, ainsi que tous les fruits et les revenus, présents et futurs, qui en proviennent;

h) tous les titres, registres, reçus, factures, comptes et autres documents qui constatent l'Immeuble ou tout autre bien mentionné ci-dessus, ou s'y rapportent, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout logiciel informatique, disquette, ruban et autre moyen électronique de préparation de données et tout droit du Constituant de récupérer ceux-ci d'un tiers.»

(ci-après l' « Immeuble »)

lequel fut publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauharnois (ci-après le « **Registre Foncier** ») le 20 décembre 2006 sous le numéro 13 903 167 (ci-après l'« **Hypothèque**

Immobilière »), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Hypothèque Immobilière et de l'état certifié de son inscription au Registre Foncier communiquées au soutien des présentes comme pièce R-4;

6. Afin de garantir les Avances, la Débitrice a également consenti les sûretés mobilières suivantes à la Requérente;

6.1. Hypothèque mobilière sans dépossession au montant de 660 000,00 \$ datée du 7 décembre 2006, portant sur les biens suivants, tel qu'il appert d'une copie de ladite hypothèque, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**, soit :

a) Toutes les créances actuelles et à venir du Constituant, notamment, mais sans restriction, tous les comptes-clients, comptes débiteurs, recours, demandes, jugements, droits contractuels, sommes en dépôt, produits de vente, cession ou location de biens, droits ou titres, indemnités payables en vertu d'un contrat d'assurance, que cette assurance porte ou non sur un bien qui fait partie des biens hypothéqués (tel que ce terme est défini ci-après), les sommes dues au Constituant ou pouvant devenir exigibles, ainsi que tous les jugements et autres droits, avantages, garanties et sûretés pour les créances qui existent, ou peuvent exister, en faveur du Constituant, ainsi que tous les livres et comptes, listes de clients, dossiers de clients, et toute autre information relative aux clients et tous les titres, lettres, factures, papiers et documents qui constatent les créances ou s'y rapportent;

b) Tout le stock actuel et à venir du Constituant notamment, sans restriction, tous les biens en stock, biens meubles en réserve, matières premières, marchandises en cours de fabrication, produits finis, animaux, marchandises, ainsi que tous autres biens qui sont détenus afin d'être vendus, loués ou traités dans le processus de fabrication ou de transformation d'un bien destiné à la vente, à la location ou à la prestation de services par le Constituant dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

c) Le produit de toute vente, cession, location ou autre disposition des biens décrits ci-haut, toute créance qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un tel;

d) L'indemnité ou le produit d'assurance ou d'expropriation dû à l'égard des biens hypothéqués;

e) Les droits afférents aux biens hypothéqués, ainsi que les fruits et revenus qui en proviennent;

f) Toutes les listes de clients, tous les dossiers de clients et toute autre information relative aux clients ainsi que tous les titres, documents, registres, reçus, factures et comptes qui constatent les biens hypothéqués ou s'y rapportent, notamment, les disques et bandes pour ordinateur et supports connexes de traitement des données et les droits du Constituant à les recouvrer des tierces parties ;

(collectivement ci-après « **l'Universalité des Comptes recevables et inventaires** »)

6.1.1. Ladite hypothèque a été publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (ci-après le « **RDPRM** ») en date du 12 décembre 2006, sous le numéro d'inscription 06-0713645-0001, tel qu'il appert d'une copie de l'état certifié de ladite inscription communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;

6.2. Une hypothèque mobilière sans dépossession au montant de 1 560 000,00 \$, datée du 7 décembre 2006, portant sur l'Universalité des biens mobiliers de la Débitrice, incluant l'équipement, les comptes à recevoir, l'inventaire présent et à venir, tel qu'il appert d'une copie de ladite hypothèque, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**, soit :

Tous les biens du Constituant actuels et à venir, tant corporels qu'incorporels, qu'ils soient détenus par le Constituant maintenant ou à l'avenir, notamment, sans restriction :

a) tout le matériel et l'équipement, actuels et à venir, du Constituant, notamment, sans restriction, tous les outils, instruments, meubles et véhicules;

b) tout le stock actuel et à venir du Constituant notamment, sans restriction, tous les biens en stock, biens meubles en réserve, matières premières, marchandises en cours de fabrication, produits finis, animaux, marchandises, ainsi que tous autres biens qui sont détenus afin d'être vendus, loués ou traités dans le processus de fabrication ou de transformation d'un bien destiné à la vente, à la location ou à la prestation de services par le Constituant dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

c) toutes les créances actuelles et à venir du Constituant, notamment, mais sans restriction, tous les comptes-clients, comptes débiteurs, recours, demandes, jugements, droits contractuels, sommes en dépôt, produits de vente, cession ou location de biens, droits ou titres, indemnités payables en vertu d'un contrat d'assurance, que cette assurance porte ou non sur un bien qui fait partie des biens hypothéqués, les sommes dues au Constituant ou pouvant devenir exigibles, ainsi que tous les jugements et autres droits, avantages, garanties et sûretés pour les créances qui existent, ou peuvent exister, en faveur du Constituant, ainsi que tous les livres et comptes, listes de clients, dossiers de clients, et toute autre information relative aux clients et tous les titres, lettres, factures, papiers et documents qui constatent les créances ou s'y rapportent;

d) toutes actions dans le capital social d'une personne morale, obligations, débetures, lettres de change, billets à ordre, titres négociables et autres titres de créances, et toutes options et tous droits sur ce qui précède, et tout autre instrument ou titre habituellement appelé valeur mobilière ou compris dans cette désignation (les

"valeurs mobilières" actuelles et à venir, les titres, connaissements, récépissés, documents ou autres preuves de titre du Constituant;

e) tout l'achalandage, toutes les marques de commerce et tous les brevets d'invention, droits sur brevets, droits d'auteur, inventions, autres biens incorporels, espèces, conventions et droits en vertu d'ententes du Constituant, actuels et à venir, et toute l'entreprise du Constituant, actuelle et à venir;

f) toutes les listes de clients, tous les dossiers de clients et toute autre information relative aux clients ainsi que tous les titres, documents, registres, reçus, factures et comptes qui constatent les biens hypothéqués ou s'y rapportent, notamment, les disques et bandes pour ordinateur et supports connexes de traitement des données et les droits du Constituant à les recouvrer des tierces parties;

g) le produit de toute vente, cession, location ou autre disposition des biens susmentionnés, toute créance qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un tel bien;

h) l'indemnité ou le produit de l'assurance, ou le produit de l'expropriation dû à l'égard des biens hypothéqués;

i) tous les droits afférents aux biens hypothéqués, ainsi que les fruits et revenus qui en proviennent;

j) si les biens décrits ci-dessus incluent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs mobilières émises ou reçues à la place de celles-ci ou pour les renouveler, les remplacer ou s'y ajouter, ou qui sont émises ou reçues à l'achat, au rachat, à la conversion ou à l'annulation, ou lors de toute autre transformation de valeurs mobilières, ou émises à ou reçues par les détenteurs de valeurs mobilières à titre de dividendes ou autrement.

(collectivement ci-après l' « **Hypothèque mobilière Universelle** »)

6.2.1. Ladite hypothèque a été publiée au RDPRM en date du 12 décembre 2006, sous le numéro d'inscription 06-0713649-0001, tel qu'il appert d'une copie de l'état certifié de ladite inscription communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;

6.3. Hypothèque mobilière sans dépossession au montant de 1 560 000,00 \$ datée du 7 décembre 2006, portant sur les biens suivants, tel qu'il appert d'une copie de ladite hypothèque, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-9**, soit :

a) les biens hypothéqués mentionnés à l'hypothèque mobilière:

1 Eldan Chopper Model SC1412 56" long rotor with 12 knives Hagglung hydraulic drive draws 160KW 550 volts modele 1400-3 #série MA400N0300 H51400904

1 Rasper HR 121 125HP 550 volts infeed 48" X 36" main frame 7' X 7' model R12005
#série 90-5880

1 Eldan chopper model SC1408 with hydraulic drive #série 9411759-1

2 Rasper Chopper by Eldan model HR 122T #série 9411759-2 et 9411759-3

1 Sichuan 2 roll 28" mill 100KW #série 040203 12.94

b) le produit de toute vente, cession, location ou autre disposition des biens sous-mentionnés, toute créance qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un tel bien;

c) les droits afférents aux biens hypothéqués, ainsi que les fruits et revenus qui en proviennent;

d) tous les titres, documents, registres, factures et comptes qui constituent une preuve des biens hypothéqués ou s'y rapportent.

e) l'indemnité ou le produit de l'assurance ou de l'expropriation dû à l'égard du (des) bien(s) hypothéqué(s).

(collectivement ci-après les « **Biens Spécifiques** »)

6.3.1. Ladite hypothèque a été publiée au RDPRM en date du 12 décembre 2006, sous le numéro d'inscription 06-0713659-0001, tel qu'il appert d'une copie de l'état certifié de ladite inscription communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**;

6.4. Une sûreté en vertu de la *Loi sur les Banques*, établie aux termes des documents suivants :

6.4.1. Préavis daté du 7 décembre 2006 et confirmation d'enregistrement à la Banque du Canada le 8 décembre 2006 sous le numéro 01204745;

6.4.2. Convention se rapportant aux prêts et avances et aux garanties qui les couvrent consentie par la Compagnie le 11 décembre 2006;

6.4.3. Demande de crédit et promesse de transporter des connaissements, des récépissés d'entrepôt et de donner des garanties suivant l'article 427 de la *Loi sur les banques*, consentie par la Compagnie le 11 décembre 2006.

6.4.4. Des garanties suivant l'article 427 de la *Loi sur les Banques* consenties par la Débitrice le 8 juin 2007, portant sur tous les produits entreposés auprès des maisons d'affaires situées au 490, rue Hébert, Valleyfield, province de Québec, J6S 2B4 et ailleurs au Canada;

le tout tel qu'il appert d'une copie desdits documents, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-11**;

IV. AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 244 LFI ET CONSENTEMENT DE LA DÉBITRICE

7. En date du 24 août 2009, la Requérante a dûment signifié un Avis d'intention de mettre à exécution ses garanties en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tel qu'il appert d'une copie dudit avis communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
8. En date du 28 août 2009, la Débitrice consentait à la prise de possession et à l'exécution des garanties à une date plus rapprochée en vertu de l'article 244(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à l'article 243(1.1)(a) de la L.F.I. pour la nomination d'un séquestre, tel qu'il appert d'une copie dudit consentement, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-13**;

V. LES MOTIFS JUSTIFIANT LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

9. La Banque soumet à cette honorable Cour qu'il est juste et opportun, pour la protection des actifs de la Débitrice sujets aux sûretés de la Requérante ainsi que pour la protection des intérêts de la Requérante, qu'un séquestre aux biens de cette dernière soit nommé par cette honorable Cour;
10. En effet, la nomination d'un séquestre s'impose pour les motifs suivants :

A) Défauts de la Débitrice envers la Banque

- 10.1. La Débitrice a commis une multitude de défauts sur la base des Prêts et des hypothèques les garantissant, tels que détaillés dans les diverses lettres de défaut ayant été acheminées par la Requérante à la Débitrice, dont celles du 28 mars, 28 mai, 22 juillet et 27 novembre 2008 ainsi que dans les lettres de mise en demeure ayant été acheminées à la Débitrice et les Cautions par la Requérante les 17 avril et 27 juillet 2009, (ci-après les « **Lettres de Mise en demeure** »), faisant notamment état : i) des pertes financières substantielles de la Débitrice

excédant 1 500 000 \$ au cours des quatre (4) dernières années; ii) des nombreux cas où la Débitrice fut en excès du crédit disponible sur la Marge de Crédit ainsi que des déficits de marge afférents; iii) des chèques sans provision ayant dû être retournés par la Requérante à de nombreuses reprises; iv) du non-respect répété des ratios financiers; v) ainsi que des défauts récurrents de la Débitrice d'injecter les fonds requis afin de tenter de rétablir sa situation financière;

- 10.2. La Débitrice a fait défaut de respecter les exigences de la Requérante dans les délais spécifiés dans les Lettres de Mise en demeure, dont notamment celles prévues afin d'éviter le rappel intégral des Prêts par la Requérante à la Débitrice;
- 10.3. Le ou vers le 28 août 2009, par l'entremise d'une Convention de tolérance, la Débitrice, ses actionnaires ainsi que ses Cautions ont reconnu l'endettement intégral de la Débitrice vis-à-vis la Requérante en vertu des Prêts ainsi que de la validité et l'opposabilité des hypothèques décrites à la section III des présentes, tout en s'engageant à diverses obligations, dont notamment l'injection d'une somme minimale de 200 000 \$ par l'entremise de quatre (4) versements, ce à quoi la Débitrice a encore une fois fait défaut;
- 10.4. Un amendement à la Convention de tolérance est intervenu entre les parties le ou vers le 5 octobre 2009 par lequel la Débitrice s'engageait à nouveau à effectuer une injection de fonds requise par cette dernière au plus tard le 23 octobre 2009, ainsi que de fournir une évaluation professionnelle de la valeur marchande et de la valeur de liquidation ~~des actifs grevés en faveur de la Requérante et qu'elle a, une fois de plus, fait défaut de respecter;~~
- 10.5. La Débitrice est insolvable et a déposé un *Avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers* le 31 août 2009, dont le délai fut prorogé au 14 novembre 2009 suivant la présentation d'une première Requête en extension de délai;
- 10.6. La Débitrice a cessé ses opérations le ou vers le 16 octobre 2009 mais n'a avisé la Requérante que le mercredi 21 octobre 2009, soit cinq (5) jours plus tard;
- 10.7. Un Avis d'hypothèque légale de personne morale de droit public a été publié contre l'Immeuble par la Commission de la santé et de la sécurité ~~du travail au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauharnois le 8 septembre 2009 sous le numéro 16 526 914 pour une créance de 120 135,82 \$;~~

- 10.8. Un Avis d'hypothèque légale résultant d'un jugement a été publié contre l'Immeuble par UAP Inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauharnois le 10 septembre 2009 sous le numéro 16 533 516 pour une créance de 23 983,79 \$;
- 10.9. La Débitrice a fait défaut d'acquitter les taxes municipales relatives à l'Immeuble, lesquelles s'élevaient à la somme de 45 113,90 \$ au 26 octobre 2009;
- 10.10. À cet égard, lors de la rencontre tenue au bureau de la Banque le 21 octobre 2009, les représentants de la Débitrice ont mis à jour la valeur des inventaires et des comptes à recevoir sujets aux sûretés de la Banque afin de notamment garantir le crédit à court terme, informations qui accusaient des écarts très importants avec les informations préalablement fournies par la Débitrice;
- 10.11. Il est dès à présent essentiel et urgent que des mesures soient prises afin d'assurer la préservation des éléments d'actif de la Débitrice sujets aux sûretés de la Requérante et afin d'éviter que la valeur des garanties de la Requérante ne se détériore davantage;
- 10.12. En vertu des nombreux défauts énumérés ci-haut et de l'état de défaut permanent de la Débitrice de respecter ses engagements de manière récurrente vis-à-vis la Requérante, cette dernière a totalement perdu confiance dans la direction de la Débitrice et il est impératif, afin de maximiser la réalisation des actifs sujets à ses sûretés, qu'un professionnel indépendant de l'insolvabilité soit nommé afin de sauvegarder ces derniers et éventuellement de participer à un processus de réalisation;
- 10.13. La Requérante se doit notamment, par l'intermédiaire d'un séquestre, d'assurer la perception des comptes à recevoir de la Débitrice et que les sommes y étant afférentes soient appliquées en réduction des Avances et que les inventaires de la Débitrice servent à cette fin également;
- 10.14. Au surplus, et malgré l'absence de crédit disponible à la Débitrice sur la Marge de Crédit suite au rappel des Avances, la Débitrice continue de demander à ce que diverses dépenses liées aux opérations soient assumées par la Requérante;
- 10.15. Cependant, avant d'encourir ces frais supplémentaires, la Requérante veut faire vérifier l'opportunité de ces dépenses par un professionnel indépendant, le tout afin de limiter ses pertes;

B) Vacance de l'Immeuble hypothéqué

- 10.16. La Débitrice a cessé ses opérations le 16 octobre 2009;
- 10.17. Ainsi, l'Immeuble sujet aux sûretés de la Requérante demeure inoccupé et vacant à différents moments depuis cette date, ce qui le rend vulnérable à toutes sortes de risques et de dommages tels que les bris, vols, feux, actes de vandalisme et autre;
- 10.18. À cet égard, à l'occasion d'une rencontre tenue aux bureaux de la Requérante le 21 octobre dernier, M. Jean-François Labbé, administrateur de la Débitrice, a affirmé qu'il craignait que du vandalisme soit perpétré sur les actifs de la Débitrice, sujets aux sûretés de la Requérante, puisque plusieurs employés mis à pied n'ont pas été payés;
- 10.19. En raison de l'état d'inoccupation occasionnel de l'Immeuble et des risques auxquels il fait face, les sûretés de la Requérante s'avèrent en péril et il est impératif que celle-ci puisse obtenir jugement sur la présente requête afin que le séquestre puisse prendre possession de l'Immeuble et autres équipements de production s'y trouvant sans délai et prendre les mesures de sauvegarde et de sécurité qui s'imposent;

C) Contamination potentielle de l'Immeuble

- 10.20. Le 27 octobre 2009, la Requérante a procédé au rappel intégral des Avances après avoir mis fin le 21 octobre 2009 à tout crédit de la Débitrice auprès de la Requérante en raison des nombreux défauts allégués aux présentes et a également fait signifier des Préavis d'exercice de vente sous contrôle de justice mobilier et immobilier;
- 10.21. À cet égard, et tel que mentionné précédemment, la Débitrice a exploité une entreprise de recyclage de pneus usés et de transformation de caoutchouc sur l'Immeuble;
- 10.22. Dans le cadre de ses activités, la Débitrice utilisait l'Immeuble comme lieu d'entreposage et de recyclage des pneus usés et de produits à base de caoutchouc;
- 10.23. Ainsi, au cours des dernières années, il existe un risque que les activités de la Débitrice aient pu altérer les conditions environnementales de l'Immeuble dont certaines relatives au caoutchouc sont visées par l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains de la Loi sur la qualité de l'environnement à titre d'activité désignées*;

10.24. Cependant, la Requérente est présentement dans l'impossibilité d'évaluer avec précision l'étendue des actions à prendre vis-à-vis l'Immeuble, le cas échéant, et de déterminer dans quelle mesure ce risque environnemental peut affecter la valeur de réalisation de la sûreté consentie par la Débitrice;

10.25. Par conséquent, et afin d'éviter d'encourir de responsabilité, la Requérente n'entend aucunement prendre possession de l'Immeuble ni obtenir son délaissement direct ni en avoir la garde;

10.26. En raison de la contamination potentielle de l'Immeuble et de l'incertitude quant aux actions à prendre et du coût de ces dernières afin de le rendre conforme aux normes environnementales, le cas échéant, la réalisation de la sûreté de la Requérente s'avère en péril et il est impératif que celle-ci puisse obtenir jugement sur la présente requête afin que le séquestre puisse entreprendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent sans que la Requérente s'expose à une quelconque responsabilité environnementale;

11. Dans cette optique, l'article 14.06 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« L.F.I. ») prévoit diverses mesures ouvertes au séquestre nommé en vertu de l'article 243 de la L.F.I. afin de gérer des situations relatives à des actifs représentant des risques environnementaux;

VI. CONCLUSIONS

12. RSM Richter Inc. (André Hébert, Syndic, CIRP) a confirmé à la Banque être en mesure d'agir à titre de séquestre si le tribunal consent à accueillir la présente requête et à nommer un séquestre dans la présente instance;

13. La Requérente demande que le jugement à intervenir quant à la présente Requête soit exécutoire immédiatement, nonobstant appel et ce, sans nécessiter de cautionnement de la part de la Requérente;

14. Le 27 octobre 2009, devant l'impossibilité de présenter la présente Requête à la Cour supérieure du Québec chambre commerciale, dans le district de Beauharnois en raison de l'encombrement de son rôle, la Requérente a présenté une *Requête pour transfert du dossier dans le district judiciaire de Montréal aux seules fins de l'audition de la présente Requête*, laquelle fut accueillie le 28 octobre 2009, selon ses conclusions, par le Registraire Vincent-Michel Aubé, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-14**.

15. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [A] **ACCUEILLIR** la présente requête;
- [B] **ABRÉGER** tout délai de signification, de présentation et de production de la présente requête;
- [C] **NOMMER** RSM Richter Inc. (André Hébert, Syndic, CIRP) à titre de séquestre (ci-après le « **Séquestre** »), aux biens de Recycor Caoutchouc Inc. (ci-après la « **Débitrice** »), hypothéqués en faveur de la Requérente Banque de Montréal et ce, sans que le Séquestre ne soit tenu de prendre possession physique des éléments d'actif de la Débitrice, soient :

L'Immeuble :

*«Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ (3 246 545)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de **Beauharnois**.*

*Avec bâtisse dessus construite portant le numéro **490, rue Hébert, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 2B4** (l'« Immeuble »)*

Tel que subsiste le terrain avec tous ses droits, parties et dépendances, sans exception ni réserve, et avec toutes constructions ou tous travaux de nature permanente situés, présentement ou à l'avenir, sur celui-ci ou formant une partie intégrante de celui-ci, et avec tous bâtiments, présentement érigés ou qui y seront érigés, ainsi que tous appareils de chauffage, de réfrigération et d'éclairage, autres équipements, ascenseurs, accessoires et le mobilier qui sont actuellement ou seront attachés à ou placés sur ou dans celui-ci.

Le Constituant hypothèque aussi en faveur du Prêteur l'universalité des biens, présents ou futurs, suivants, soit :

i) tout bail, convention de bail, offre de bail, option de bail et autre droit d'occupation des lieux, présent et à venir (collectivement les "Baux" et individuellement le "Bail"), à l'égard de l'Immeuble ou toute partie de celui-ci, ainsi que tout loyer, revenu ou autre créance, présent et à venir, en vertu ou résultant de ces Baux ou autres droits ou contrats à l'égard de l'Immeuble, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute indemnité pouvant être payable en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité résultant de tout Bail et le droit permanent de percevoir, de poursuivre la réalisation de, et de recevoir ou donner quittance pour tout loyer, revenu et autre demande et indemnité;

j) tout bien meuble qui est actuellement ou en tout temps, à demeure, matériellement attaché ou réuni à l'immeuble de façon permanente sans perdre son individualité, sans être incorporé à l'immeuble et assure l'utilité de l'immeuble;

k) tout bien meuble qui est actuellement ou en tout temps incorporé à l'immeuble et qui perd son individualité et assure l'utilité de l'immeuble;

l) les indemnités ou produits payables, actuellement ou par la suite, en vertu de tout contrat d'assurance, existant ou à venir, à l'égard de l'immeuble et de tout contrat d'assurance existant ou à venir à l'égard de tout autre bien mentionné ci-dessus;

m) tout produit présent et futur résultant de toute vente, cession, location ou autre disposition de tout bien décrit ci-haut, et de toute créance, présente et future, qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un tel bien;

n) toute indemnité ou tout produit de l'expropriation payable, actuellement ou par la suite, à l'égard de l'immeuble ou de tout autre bien mentionné ci-dessus;

o) tout droit, présent et futur, afférent à l'immeuble ou à tout autre bien mentionné ci-haut, ainsi que tous les fruits et les revenus, présents et futurs, qui en proviennent;

p) tous les titres, registres, reçus, factures, comptes et autres documents qui constatent l'immeuble ou tout autre bien mentionné ci-dessus, ou s'y rapportent, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout logiciel informatique, disquette, ruban et autre moyen électronique de préparation de données et tout droit du Constituant de récupérer ceux-ci d'un tiers.»

L'Universalité des comptes recevables et inventaires:

a) Toutes les créances actuelles et à venir du Constituant, notamment, mais sans restriction, tous les comptes-clients, comptes débiteurs, recours, demandes, jugements, droits contractuels, sommes en dépôt, produits de vente, cession ou location de biens, droits ou titres, indemnités payables en vertu d'un contrat d'assurance, que cette assurance porte ou non sur un bien qui fait partie des biens hypothéqués (tel que ce terme est défini ci-après), les sommes dues au Constituant ou pouvant devenir exigibles, ainsi que tous les jugements et autres droits, avantages, garanties et sûretés pour les créances qui existent, ou peuvent exister, en faveur du Constituant, ainsi que tous les livres et comptes, listes de clients, dossiers de clients, et toute autre information relative aux clients et tous les titres, lettres, factures, papiers et documents qui constatent les créances ou s'y rapportent;

b) Tout le stock actuel et à venir du Constituant notamment, sans restriction, tous les biens en stock, biens meubles en réserve, matières premières, marchandises en cours de fabrication, produits finis, animaux, marchandises, ainsi que tous autres biens qui sont détenus afin d'être vendus, loués ou traités dans le processus de

fabrication ou de transformation d'un bien destiné à la vente, à la location ou à la prestation de services par le Constituant dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

c) Le produit de toute vente, cession, location ou autre disposition des biens décrits ci-haut, toute créance qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un tel;

d) L'indemnité ou le produit d'assurance ou d'expropriation dû à l'égard des biens hypothéqués;

e) Les droits afférents aux biens hypothéqués, ainsi que les fruits et revenus qui en proviennent;

f) Toutes les listes de clients, tous les dossiers de clients et toute autre information relative aux clients ainsi que tous les titres, documents, registres, reçus, factures et comptes qui constatent les biens hypothéqués ou s'y rapportent, notamment, les disques et bandes pour ordinateur et supports connexes de traitement des données et les droits du Constituant à les recouvrer des tierces parties ;

L'Hypothèque mobilière universelle :

Tous les biens du Constituant actuels et à venir, tant corporels qu'incorporels, qu'ils soient détenus par le Constituant maintenant ou à l'avenir, notamment, sans restriction :

a) tout le matériel et l'équipement, actuels et à venir, du Constituant, notamment, sans restriction, tous les outils, instruments, meubles et véhicules;

b) tout le stock actuel et à venir du Constituant notamment, sans restriction, tous les biens en stock, biens meubles en réserve, matières premières, marchandises en cours de fabrication, produits finis, animaux, marchandises, ainsi que tous autres biens qui sont détenus afin d'être vendus, loués ou traités dans le processus de fabrication ou de transformation d'un bien destiné à la vente, à la location ou à la prestation de services par le Constituant dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

c) toutes les créances actuelles et à venir du Constituant, notamment, mais sans restriction, tous les comptes-clients, comptes débiteurs, recours, demandes, jugements, droits contractuels, sommes en dépôt, produits de vente, cession ou location de biens, droits ou titres, indemnités payables en vertu d'un contrat d'assurance, que cette assurance porte ou non sur un bien qui fait partie des biens hypothéqués, les sommes dues au Constituant ou pouvant devenir exigibles, ainsi que tous les jugements et autres droits, avantages, garanties et sûretés pour les créances qui existent, ou peuvent exister, en faveur du Constituant, ainsi que tous les livres et comptes, listes de clients, dossiers de clients, et toute autre information relative aux clients et tous les titres, lettres, factures, papiers et documents qui constatent les créances ou s'y rapportent;

d) toutes actions dans le capital social d'une personne morale, obligations, débentures, lettres de change, billets à ordre, titres négociables et autres titres de créances, et toutes options et tous droits sur ce qui précède, et tout autre instrument

ou titre habituellement appelé valeur mobilière ou compris dans cette désignation (les "valeurs mobilières" actuelles et à venir, les titres, connaissements, récépissés, documents ou autres preuves de titre du Constituant;

e) tout l'achalandage, toutes les marques de commerce et tous les brevets d'invention, droits sur brevets, droits d'auteur, inventions, autres biens incorporels, espèces, conventions et droits en vertu d'ententes du Constituant, actuels et à venir, et toute l'entreprise du Constituant, actuelle et à venir;

f) toutes les listes de clients, tous les dossiers de clients et toute autre information relative aux clients ainsi que tous les titres, documents, registres, reçus, factures et comptes qui constatent les biens hypothéqués ou s'y rapportent, notamment, les disques et bandes pour ordinateur et supports connexes de traitement des données et les droits du Constituant à les recouvrer des tierces parties;

g) le produit de toute vente, cession, location ou autre disposition des biens susmentionnés, toute créance qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un tel bien;

h) l'indemnité ou le produit de l'assurance, ou le produit de l'expropriation dû à l'égard des biens hypothéqués;

i) tous les droits afférents aux biens hypothéqués, ainsi que les fruits et revenus qui en proviennent;

j) si les biens décrits ci-dessus incluent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs mobilières émises ou reçues à la place de celles-ci ou pour les renouveler, les remplacer ou s'y ajouter, ou qui sont émises ou reçues à l'achat, au rachat, à la conversion ou à l'annulation, ou lors de toute autre transformation de valeurs mobilières, ou émises à ou reçues par les détenteurs de valeurs mobilières à titre de dividendes ou autrement.

Les Biens Spécifiques :

a) les biens hypothéqués mentionnées à l'hypothèque mobilière:

1 Eldan Chopper Model SC1412 56" long rotor with 12 knives Hagglung hydraulic drive draws 160KW 550 volts modele 1400-3 #série MA400N0300 H51400904

1 Rasper HR 121 125HP 550 volts infeed 48" X 36" main frame 7' X 7' model R12005 #série 90-5880

1 Eldan chopper model SC1408 with hydraulic drive #série 9411759-1

2 Rasper Chopper by Eldan model HR 122T #série 9411759-2 et 9411759-3

1 Sichuan 2 roll 28" mill 100KW #série 040203 12.94

b) le produit de toute vente, cession, location ou autre disposition des biens susmentionnés, toute créance qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un tel bien;

c) les droits afférents aux biens hypothéqués, ainsi que les fruits et revenus qui en proviennent;

d) tous les titres, documents, registres, factures et comptes qui constituent une preuve des biens hypothéqués ou s'y rapportent.

e) l'indemnité ou le produit de l'assurance ou de l'expropriation dû à l'égard du (des) bien(s) hypothéqué(s).

(L'Immeuble, l'Universalité des comptes recevables et inventaires, l'Hypothèque mobilière universelle et les Biens Spécifiques, collectivement ci-après les « **Biens hypothéqués** »)

- [D] **AUTORISER** le Séquestre à prendre les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires, le cas échéant, à la protection des Biens hypothéqués de la Débitrice, sans toutefois que le Séquestre ne soit tenu de prendre de telles mesures conservatoires ou de prendre possession desdits actifs;
- [E] **AUTORISER** le Séquestre, s'il le juge nécessaire sans toutefois que le Séquestre ne soit tenu de prendre de telles mesures, à contrôler les recettes et débours de la Requérante;
- [F] **AUTORISER** le Séquestre à recevoir tout délaissement volontaire des Biens hypothéqués, incluant l'Immeuble et, si la Requérante le requiert dans le cours de l'exercice de ses droits hypothécaires, agir comme personne habilitée à recevoir le délaissement forcé des Biens hypothéqués;
- [G] **AUTORISER** le Séquestre à prendre des engagements, mais sans y être obligé, pour tout déboursé ou toute dépense, achat, prestation de service ou tout paiement que le Séquestre pourra considérer requis pour la protection des Biens hypothéqués, notamment les engagements nécessaires afin de faire déterminer la contamination environnementale de l'Immeuble et de procéder à sa réhabilitation, le cas échéant;
- [H] **AUTORISER** le Séquestre à pénétrer sur les lieux par l'entremise d'un huissier, avec l'assistance d'un serrurier ou de la force policière, le cas échéant, sans avis ni délai, s'il le juge nécessaire, ainsi qu'à changer le code d'alarme de l'Immeuble;
- [I] **ORDONNER** à la Débitrice de donner accès au Séquestre à toute la documentation comptable, à tous registres financiers et autres dossiers et documents relatifs aux actifs sujets aux sûretés de la Requérante, où que ceux-ci soient situés, sur quelque support que ce soit, informatique, papier ou autre, ainsi qu'à tous les locaux et places d'affaires où cette documentation et ces registres peuvent être situés;

- [J] **AUTORISER** le Séquestre à solliciter des offres en vue de la vente des Biens hypothéqués, le cas échéant, à être soumises ultérieurement à cette Honorable Cour pour approbation;
- [K] **CONTRÔLER** la facturation aux clients de la Débitrice et la perception des comptes à recevoir;
- [L] **ORDONNER** à toute personne, individu ou corporation, sur demande écrite, de remettre sans délai entre les mains du Séquestre tout document, dossier, fichier informatique qui serait relié à l'un ou l'autre des Biens hypothéqués;
- [M] **AUTORISER** le Séquestre à avoir accès aux employés de la Débitrice aux fins d'obtenir toute information pertinente relative aux Biens hypothéqués dont, entre autres, ses comptes à recevoir, ses inventaires, ses contrats, livraisons et affaires en cours susceptibles d'affecter lesdits inventaires et/ou comptes à recevoir;
- [N] **AUTORISER** le Séquestre à retenir les services d'experts, d'avocats ou de comptables pour l'assister dans ses fonctions;
- [O] **DÉCLARER** que le Séquestre ne sera pas considéré comme un employeur successeur de Recycor Caoutchouc Inc. à quelque fin que ce soit;
- [P] **DÉGAGER** le Séquestre de toute responsabilité autre que celle résultant de sa faute lourde ou de sa négligence eu égard à l'exercice des pouvoirs à lui être conférés par cette Honorable Cour dans l'ordonnance à être rendue sur la présente requête, le cas échéant;
- [Q] **DISPENSER** la requérante de fournir un cautionnement;
- [R] **ORDONNER** l'exécution provisoire nonobstant appel du jugement à être rendu sur la présente Requête;
- [S] **LE TOUT**, frais à suivre.

MONTREAL, le 29 octobre 2009

(s) Borden Ladner Gervais
BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CERTIFIÉ CONFORME
TRUE CERTIFIED COPY

Borden Ladner Gervais
Borden Ladner Gervais, S.R.L., S.E.N.C.R.L. / LLP

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

COUR SUPÉRIEURE
Chambre Commerciale
En matière de Faillite et Insolvabilité

N° : 760-11-004649-097

RECYCOR CAOUTCHOUC INC.,

Débitrice / Intimée

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL,

Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.,

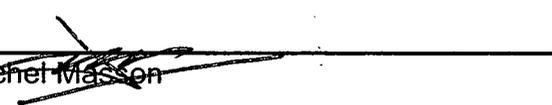
Séquestre

AFFIDAVIT

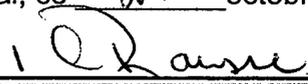
Je, soussigné, **MICHEL MASSON**, directeur de comptes, exerçant ma profession auprès de Banque de Montréal, ayant sa place d'affaires au 105, rue St-Jacques, 5^{ième} étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis un représentant de la requérante en la présente instance et suis en charge du dossier de la Débitrice pour la Requérante;
2. Tous les faits allégués à la présente *Requête en vue de l'émission d'une ordonnance de Séquestre* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


Michel Masson

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 29 octobre 2009.


Commissaire à l'assermentation.

COPIE CERTIFIÉ CONFORME
TRUE CERTIFIED COPY


Borden Ladner Gervais, S.R.L., S.E.N.C.R.L. / LLP

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire: Me Neil Peden
Woods s.e.n.c.r.l.
2000 avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal QC H3A 3H3

Procureurs de la Débitrice/Intimée

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en vue de l'émission d'une ordonnance de Séquestre* sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour, en salle 1.146 du Palais de justice de Montréal, le 29 octobre 2009 à 15h45 de l'avant-midi ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 octobre 2009

(s) Borden Ladner Gervais

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L., S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante

COPIE CERTIFIÉ CONFORME
TRUE CERTIFIED COPY

Borden Ladner Gervais
Borden Ladner Gervais, S.R.L., S.E.N.C.R.L. /LLP